

Décret n° 2017 - 339 du 14 août 2017  
portant attributions et organisation de l'inspection générale  
des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 2016-117 du 23 avril 2016 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement :

Vu le décret n° 2016-168 du 30 avril 2016 portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret n° \_\_\_\_\_ du \_\_\_\_\_ relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche.

DECRETE :

### TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article premier : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions en matière de contrôle.

A ce titre, elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre des politiques en matière d'agriculture, d'élevage, de pêche et d'aquaculture ;
- veiller au fonctionnement des services et des organismes sous tutelle ;
- veiller à l'application des dispositions réglementaires liées aux politiques agricoles, pastorales et halieutiques ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique, financier et du patrimoine.

## TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche est dirigée et animée par un inspecteur général qui a rang de directeur général.

Article 3 : L'inspection générale des services de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, outre le secrétariat de direction et la division administrative et financière, comprend :

- l'inspection des services de l'agriculture ;
- l'inspection des services de l'élevage ;
- l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers.

### Chapitre 1 : Du secrétariat de direction

Article 4 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de division.

Il est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, exécuter toute autre tâche qui peut lui être confiée.

### Chapitre 2 : De la division administrative et financière

Article 5 : La division administrative et financière est dirigée et animée par un chef de division qui a rang de chef de service.

Elle est chargée, notamment, de :

- gérer le personnel ;
- gérer les finances et le matériel ;
- gérer les archives et la documentation.

### Chapitre 3 : De l'inspection des services de l'agriculture

Article 6 : L'inspection des services de l'agriculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production végétale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'agriculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 7 : L'inspection des services de l'agriculture comprend :

- la division des services de l'agriculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous tutelle.

### Chapitre 4 : De l'inspection des services de l'élevage

Article 8 : L'inspection des services de l'élevage est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de production animale ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière d'élevage ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 9 : L'inspection des services de l'élevage comprend :

- la division des services de l'élevage ;
- la division des projets, programmes et organismes sous tutelle.

## Chapitre 5 : De l'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture

Article 10 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- évaluer et contrôler la mise en œuvre de la réglementation en matière de pêche et d'aquaculture ;
- évaluer et contrôler l'application des lois et règlements en matière de pêche et d'aquaculture ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes ;
- veiller au fonctionnement des services et organismes sous tutelle ;
- procéder à l'inspection et aux enquêtes.

Article 11 : L'inspection des services de la pêche et de l'aquaculture comprend :

- la division des services de la pêche et de l'aquaculture ;
- la division des projets, programmes et organismes sous tutelle.

## Chapitre 6 : De l'inspection des services administratifs, juridiques et financiers

Article 12 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers est dirigée et animée par un inspecteur qui a rang de directeur.

Elle est chargée, notamment, de :

- procéder à l'inspection et aux enquêtes ;
- effectuer le contrôle administratif, juridique et financier des services et des organismes sous tutelle ;
- suivre et évaluer l'exécution des programmes et des budgets des services centraux, départementaux ainsi que des organismes sous tutelle ;
- contrôler le patrimoine.

Article 13 : L'inspection des services administratifs, juridiques et financiers comprend :

- la division du contrôle administratif et juridique ;
- la division du contrôle financier et du patrimoine.

### TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 14 : Les attributions et l'organisation des divisions et des sections à créer, en tant que de besoin, sont fixées par arrêté du ministre.

Article 15 : Chaque inspection centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de section.

Article 16 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 339 Fait à Brazzaville, le 14 août 2017



Denis SASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,  
Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-

Le ministre d'Etat, ministre de  
l'agriculture, de l'élevage et de la  
pêche,



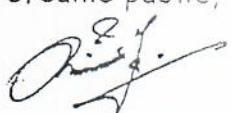
Henri DJOMBO.-

Le ministre de la fonction  
publique et de la réforme de  
l'Etat,



Aimé Ange Wilfrid BININGA.-

Le ministre des finances, du budget  
et du portefeuille public,



Calixte NGANONGO.-